

Règlement du Crédit cadre d'art contemporain de la Ville de Carouge

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création, buts, ressources et utilisation

Le Crédit cadre d'art contemporain de la Ville de Carouge est destiné à des interventions artistiques pérennes ou éphémères dans les édifices publics, places, rues, quais et sites municipaux et à des achats d'œuvres d'art auprès d'artistes vivants. Les interventions artistiques éphémères sont soumises à une documentation propriété de la Ville de Carouge.

Un crédit cadre voté à chaque législature définit le montant qui l'alimente.

Art. 2 Autorité compétente

Le Crédit cadre d'art contemporain est placé sous la responsabilité de de la conseiller-ère administratif-ve délégué-e aux affaires culturelles.

Art. 3 Interventions dans l'espace public

Pour toutes les créations destinées à un lieu défini, la commission consultative du Crédit cadre d'art contemporain émet des préavis notamment sur :

- l'opportunité de procéder à une intervention artistique ;
- en cas de préavis favorable à ladite intervention, sur la procédure à suivre en vue de sa réalisation, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général, restreint ou sur appel ;
- la composition du jury du concours ;
- en cas d'absence de concours, le choix des œuvres à acquérir par le Crédit cadre d'art contemporain.

Art. 4 Organisation

La gestion de la commission consultative, l'organisation des concours et le suivi des réalisations artistiques sont assurés par le-la directeur-trice du musée.

Chapitre II Commission consultative

Art. 5 Mission

La commission est un organe consultatif dont la mission est de donner des préavis sur :

- les interventions artistiques dans les espaces publics de la Ville de Carouge,
- l'organisation de concours.

Art. 6 Composition

La commission consultative est composée de 8 membres permanents :

- . le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e aux affaires culturelle, président-e
- . le-la chef-fe du Service des affaires culturelles et de la communication
- . le-la directeur-trice du musée
- . le-la chargé-e de culture du Service des affaires culturelles et de la communication
- . l'archiviste de la Ville de Carouge
- . le-la chargé-e des nouvelles constructions du Service construction, entretien et sport
- . le-la chef-fe du Secteur des espaces verts et/ou le-la chef-fe de service du Service voirie, espaces verts et matériel
- . l'urbaniste et/ou le-la chef-fe du Service de l'urbanisme

Art. 7 Convocation

La commission se réunit une à deux fois par année, ainsi que pour chaque concours organisé.

Art. 8 Décisions

Les préavis de la commission sur les propositions d'acquisition sont pris à la majorité des membres présents. Les préavis sont consignés dans un procès-verbal établi par le musée et transmis ensuite au Conseil administratif pour validation.

Les membres de la commission impliqués-es personnellement dans une affaire soumise à l'appréciation de celle-ci ne peuvent pas participer au vote.

Art. 9 Musée de Carouge

Il incombe au musée de veiller à :

- a) l'exposition et la mise en valeur des œuvres auprès du public ;
- b) la conservation, l'entretien, la restauration et l'inventaire des œuvres acquises ;
- c) le transport, l'installation, le déplacement et l'accrochage des œuvres ;
- d) la conclusion des assurances nécessaires ;
- e) la signalisation des œuvres dans le domaine public.

Chapitre IV Concours**Art. 10 Règlement**

Un règlement est établi pour chaque concours ; il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Art. 11 Jury de concours

Pour chaque concours, un jury, appelé à juger les œuvres présentées, est nommé par le-la conseiller-ère administratif-ve, sur proposition de la commission du Crédit cadre d'art contemporain.

Art. 12 Rapport annuel

Le Service des affaires culturelles et de la communication conjointement avec le Service financier remet à le-la conseiller-ère administratif-ve délégué-e aux affaires culturelles, durant le premier trimestre de chaque année, un rapport annuel présentant les résultats et les attributions de l'année écoulée, ainsi que le solde du crédit cadre voté par le Conseil municipal.

Chapitre V Dispositions finales**Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement remplace celui du 9 juillet 2014 et celui du 1^{er} janvier 2018 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil administratif le 1^{er} avril 2018.